

Article 26

## Travail supplémentaire

### Circonstances exceptionnelles

(art. 12, al. 2 et 26, al. 1, LTr)

- <sup>1</sup> Le travail supplémentaire peut également être effectué de nuit ou le dimanche et excéder la durée autorisée du travail quotidien, pour autant qu'il s'agisse d'activités temporaires, effectuées dans des cas d'urgence qui sont indépendants de la volonté des personnes concernées, et qu'aucune autre solution acceptable ne permette de parer à leurs conséquences, notamment dans les cas suivants :
- a. menace pour le produit du travail, risquant d'entraîner un dommage disproportionné ;
  - b. nécessité de pratiquer des interventions dans le cadre du service de piquet en vue de la prévention ou de l'élimination de dommages ;
  - c. nécessité de remettre en état des machines de travail, appareils, dispositifs de transport ou véhicules indispensables au maintien de l'exploitation et ayant subi des pannes graves ou des dommages ;
  - d. nécessité de parer ou de remédier à des perturbations dans la marche de l'entreprise, directement provoquées par un cas de force majeure ;
  - e. nécessité de parer ou de remédier à des perturbations dans l'approvisionnement en énergie ou en eau ainsi que dans la circulation des transports publics ou privés ;
  - f. nécessité de prévenir une avarie inévitable de biens, notamment de matières premières ou de denrées alimentaires, pour autant que ne soit pas visée une augmentation de la production ;
  - g. activités indispensables et impossibles à différer visant à sauvegarder la vie et la santé des personnes et des animaux et à prévenir les atteintes à l'environnement.

<sup>2</sup> Le travail supplémentaire effectué en sus de la durée légale du travail quotidien est obligatoirement compensé par un congé de même durée dans un délai de 6 semaines. Est réservé l'art. 20, al. 3, de la loi.

## Généralités

Le présent article expose les circonstances exceptionnelles qui permettent de déroger aux restrictions fixées par l'article 25 OLT 1 concernant le travail supplémentaire réglementaire, tout en délimitant la portée et les critères d'acceptabilité de ces dérogations.

### Alinéa 1

Sont considérés comme circonstances exceptionnelles les cas d'urgence survenant indépendamment de la volonté des personnes concernées ; les lettres a à g du présent article donnent quelques

exemples. Si cette liste n'est pas exhaustive, elle constitue un modèle de référence auquel le genre et l'envergure d'autres circonstances paraissant exceptionnelles doivent être comparables. Cet article est à appliquer de manière restrictive. Pour faire face à de tels cas d'urgence, il est en effet possible de recourir au travail supplémentaire même en sus de la durée légale du travail quotidien, de nuit et le dimanche, à la condition qu'il n'existe aucune autre solution acceptable pour y remédier.

Il est par contre interdit de recourir au travail supplémentaire réservé aux circonstances exceptionnelles lorsqu'il s'agit d'effectuer des interventions particulières prévisibles ou des travaux planifiables,

auxquels d'autres solutions peuvent être apportées.

N'est pas considérée comme travail supplémentaire dans des circonstances exceptionnelles l'activité qu'exerce un travailleur dans le cadre d'un programme réglementé, et qui consiste exclusivement ou principalement à remédier à des situations d'urgence (service des dérangements d'un prestataire de services, service de maintenance d'une grande entreprise, etc.).

Dans l'énoncé des situations présentées aux lettres a à g, seule la lettre f appelle une précision. Il est en effet possible de recourir au travail supplémentaire réservé aux circonstances exceptionnelles si :

- un volume de biens plus important qu'à l'ordinaire – qui survient de façon inattendue – doit être traité à une période donnée ; ou si
- une perturbation au niveau de la production ou un retard dans l'arrivée des biens a causé une diminution de la capacité de traitement prévue, et si
- l'interruption du processus de production mène à une avarie d'une partie des biens traités.

Il est cependant impératif de recourir à une autre solution que le travail supplémentaire réservé aux circonstances exceptionnelles lorsqu'une augmentation du rendement s'impose parce que la quantité préparée de biens à traiter dépasse la capacité habituelle ou la période prévue pour le traitement : de toute évidence, une telle méthode a en effet pour seul but d'augmenter la production.

## Alinéa 2

La tranche de travail supplémentaire qui, effectuée en cas de circonstances exceptionnelles, excède la durée légale du travail quotidien, doit être compensée par un congé d'égale durée dans un délai de 6 semaines.

Autrement dit, lorsque le travail habituel cumulé au travail supplémentaire s'effectue dans les limites de la période de travail de jour et du soir, la tranche de travail habituel cumulé au travail supplémentaire qui excède l'intervalle de 14 heures doit être compensée dans un délai de six semaines. Lorsqu'une partie du travail habituel assorti de travail supplémentaire est effectuée de nuit, la tranche de travail excédant 9 heures donne lieu à compensation. Lorsque le travail supplémentaire réservé aux circonstances exceptionnelles a lieu le dimanche, le délai de compensation est de 2 semaines (les dispositions de l'art. 20, al. 2 LTr s'appliquent). En cas de travail supplémentaire pendant la demi-journée de congé hebdomadaire, ce dernier doit être accordé ultérieurement, dans un délai de 4 semaines (art. 21 LTr). Le restant du travail supplémentaire réservé aux circonstances exceptionnelles donne droit à la même compensation ou rétribution que le travail supplémentaire ordinaire.

A noter que l'intégralité du travail supplémentaire effectué en cas de circonstances exceptionnelles doit être porté au compte du travail supplémentaire ordinaire autorisé par année et par travailleur.